



TAXE SPECIALE ANNUELLE SUR LES VEHICULES AUTOMOBILES

Dahir n° 1-57-211 du 15 hija 1376 (13 juillet 1957)

ARTICLE PREMIER

Il est institué, à compter du 1er janvier 1957, une taxe spéciale annuelle sur les véhicules automobiles définis à l'article 20 de l'arrêté viziriel du 8 jourmada I 1372 (24 janvier 1953) sur la police de la circulation et du roulage, et immatriculés au Maroc.

ARTICLE 2

Sont exonérés de la taxe :

- 1- les véhicules destinés au transport en commun des personnes ;
- 2- les véhicules utilitaires pesant en charge plus de 3.000 kilos ;
- 3- les automobiles de places ou taxis régulièrement autorisés ;
- 4- les motocycles à deux roues avec ou sans side-car ainsi que les tricycles à moteur quelle que soit leur cylindrée ;
- 5- les engins spéciaux de travaux publics ;
- 6- les tracteurs ;
- 7- les véhicules dont les propriétaires bénéficient de privilèges diplomatiques et ceux immatriculés dans la série W 18 ;
- 8- les véhicules propriété de l'association dite "le croissant rouge" ;
- 9- les véhicules propriété de "l'entraide nationale" ;
- 10- (Abrogé) ¹
- 11- à la condition qu'ils soient immatriculés à leur nom, les véhicules d'occasion acquis par les négociants patentés de l'automobile en vue de les remettre en vente, pour la période allant de leur acquisition jusqu'à leur revente ;
- 12- les véhicules saisis judiciairement ;
- 13- les véhicules appartenant à l'Etat et dont la liste sera fixée par arrêté du Ministre des Finances ;
- 14- les véhicules ayant plus de 25 ans d'âge.²

¹ cf. article 19 de la loi de finances pour l'année 2005.

ARTICLE 3

Le tarif de la taxe est fixé comme indiqué ci-après:

1- pour les véhicules appartenant à des personnes physiques ;

2- pour les véhicules appartenant aux entreprises qui pratiquent la location des voitures sans chauffeurs, visées par le décret n° 2-69-351 du 27 moharrem 1390 (4 avril 1970) et affectés à cet usage ;

3- pour les véhicules immatriculés dans les séries M, P, G, GR, F.A et J :

Catégories de véhicules	PUISSANCE FISCALE				
	inférieure à 8 CV	de 8 CV à 10 CV inclus	de 11 CV à 14 CV inclus	de 15 CV à 19 CV inclus	supérieure à 19 CV
Véhicules à essence	(en dirhams) 350	(en dirhams) 650	(en dirhams) 1.500	(en dirhams) 2.200	(en dirhams) 3.200
Véhicules à moteur diesel	700	1.500	4.000	6.000	8.000

Les véhicules utilitaires (pick-up) à moteur diesel, bénéficiant d'une police d'assurance agricole et appartenant à des personnes physiques agriculteurs qui les affectent au transport de matières et produits agricoles sont passibles de la taxe au même tarif que les véhicules à essence.

4- pour les véhicules appartenant à des personnes morales et sous réserve du 2° ci-dessus :

Catégories de véhicules	PUISSANCE FISCALE	
	inférieure à 8 CV	égale ou supérieure à 8 CV
Véhicules à essence	(en dirhams) 3.000	(en dirhams) 4.500
Véhicules à moteur diesel	6.000	9.000

² Cf. l'article 13 (II) de la loi de finances pour l'année 2004

ARTICLE 4

La période d'imposition s'étend, sous réserve des dispositions de l'article 7, du 1er janvier au 31 décembre de chaque année et la taxe est exigible au mois de janvier de chaque année d'imposition.

ARTICLE 5

La taxe doit être acquittée dans la période d'exigibilité sous peine des sanctions prévues à l'article 8. Elle couvre le véhicule assujetti pour la période d'imposition même en cas de changement de propriétaire au cours de cette période.

En cas de vente d'un véhicule au cours de la période d'imposition, le ou les cessionnaires successifs sont solidairement responsables du paiement de la taxe et des droits supplémentaires prévus à l'article 8.

ARTICLE 6

Le paiement de la taxe est constaté au moyen d'une vignette qui doit être apposée au pare-brise à l'intérieur du véhicule. Les propriétaires de véhicules exonérés de la taxe ont la faculté de demander la délivrance d'une vignette gratuite.

La délivrance de duplicata de vignette donne lieu au paiement d'une taxe dont le taux est fixé à 50 dirhams.

ARTICLE 7

Pour les véhicules mis en circulation en cours d'année, la taxe est exigible et doit être acquittée dans le mois courant à compter de la date de la délivrance de la carte grise, justifiée par l'apposition sur ladite carte, d'un cachet dateur des services compétents du centre immatriculateur.

Il en est de même en ce qui concerne les véhicules qui cessent, en cours de période d'imposition, d'être en situation de bénéficiaire de l'exonération de la taxe.

Dans ces cas, il est dû une fraction de taxe égale au produit d'un douzième de la taxe annuelle exigible par le nombre de mois restant à courir de la date de mise en circulation au Maroc ou de la cessation du bénéfice de l'exonération jusqu'au 31 décembre suivant cette date.

A titre transitoire, pour les véhicules mis en circulation avant le 1er janvier 1979 ou ayant cessé d'être en situation de bénéficiaire d'une exonération pendant l'année 1978, il est dû au titre de l'année 1979, une fraction de la taxe égale au produit d'un douzième de la taxe annuelle exigible par le nombre de mois restant à courir de la date anniversaire de la mise en circulation du véhicule au Maroc jusqu'au 31 décembre 1979.

Dans tous les cas prévus par le présent article, toute fraction de mois est comptée pour un mois entier.

ARTICLE 8

Nonobstant toute disposition contraire, tout retard dans le paiement de la taxe entraîne l'application d'un droit supplémentaire :

- de 10 % lorsque le paiement intervient spontanément au cours des cinq mois suivant l'expiration de la période d'exigibilité;
- de 20 % lorsque le paiement intervient spontanément après les cinq mois précités et pendant les six mois suivants ;
- de 50 % lorsque le paiement intervient spontanément plus de onze mois suivant l'expiration de la période d'exigibilité.

Toute fraction de mois est comptée pour un mois entier.

Lorsque le retard, quelle que soit sa durée, est constaté par procès-verbal le droit supplémentaire est de 100 % du montant de la taxe ou de la fraction de la taxe exigible, sans préjudice de la mise en fourrière du véhicule.

Tout défaut d'apposition de la vignette sur le pare-brise constaté par procès-verbal, est passible d'une amende fiscale de 100 dirhams.

Le droit supplémentaire et l'amende de 100 dirhams précités ne sont susceptibles d'aucune remise.

Le recouvrement des taxes non acquittées, du droit supplémentaire et des amendes, est poursuivi comme en matière de timbre.

ARTICLE 8 BIS

Par complément aux dispositions de l'article 28 de l'arrêté viziriel du 8 jourmada I 1372 (24 janvier 1953) sur la police de la circulation et du roulage, aucune mutation de véhicule passible de la taxe spéciale annuelle ne pourra être effectuée au nom du concessionnaire, s'il n'est justifié, au préalable, de l'acquit de cette taxe afférente à l'année d'imposition en cours.

ARTICLE 9

Sont spécialement chargés de constater les infractions au présent dahir les agents des régies financières dûment commissionnés. Sont également aptes à verbaliser, les agents des douanes, les agents dépendant de la direction générale de la sûreté nationale, de la gendarmerie et des polices locales, les préposés des eaux

et forêts, et, en général, tous agents aptes à verbaliser en matière de police de la circulation et du roulage.

Les agents des douanes et de la sûreté nationale doivent s'assurer que toute voiture quittant le territoire national a acquitté la taxe spéciale annuelle sur les véhicules automobiles et que la vignette est apposée sur le pare-brise.

A défaut de vignette en cours de validité ou de justification d'exonération de la taxe, le véhicule n'est, en aucun cas, autorisé à quitter le territoire national jusqu'au paiement de ladite taxe, du droit supplémentaire ainsi que, le cas échéant, de la ou des amendes fiscales prévues à l'article 8 ci-dessus.

A R R E T E

**du sous-secrétaire d'Etat aux finances du 13 juillet 1957
fixant les modalités d'application du dahir n° 1-57-211
du 15 hija 1376 (13 juillet 1957) instituant une taxe
spéciale annuelle sur les véhicules automobiles.**

ARTICLE PREMIER

Le recouvrement de la taxe prévue par le dahir n° 1-57-211 du 15 hija 1376 (13 juillet 1957) instituant une taxe spéciale annuelle sur les véhicules automobiles est confié au service de l'enregistrement et du timbre.

ARTICLE 2

La vignette prévue à l'article 6 du dahir n° 1-57-211 du 15 hija 1376 (13 juillet 1957) précité est extraite d'un carnet comportant trois volets. Le premier volet constitue la vignette, le second la quittance et le troisième la souche. La vignette a la forme d'un carré de 60 millimètres de côté, frappé au centre du millésime de l'année d'imposition et d'une couleur spécifique par année.

Le second et le troisième volets comportent le numéro d'immatriculation du véhicule, sa puissance fiscale, l'indication du carburant et le montant de la taxe.

Les trois volets sont numérotés suivant une série annuelle, continue et ininterrompue.

ARTICLE 3

La délivrance des vignettes est subordonnée à la présentation de la carte grise du véhicule, le cas échéant de la quittance de la dernière taxe acquittée ainsi qu'au paiement immédiat de la taxe. Elle est assurée par les receveurs comptables du service de l'enregistrement et du timbre et si besoin est, entre le 1er et le 31 janvier inclus de chaque année d'imposition, par tout autre comptable public dûment autorisé par le chef du service de l'enregistrement et du timbre.

La délivrance de duplicata, en cas de perte, de vol ou de destruction de la vignette, est effectuée sur présentation de la carte grise du véhicule, de la quittance afférente à la taxe et de toutes pièces jugées nécessaires.

En ce qui concerne les véhicules militaires et ceux immatriculés dans les séries M,P,G,GR,FA et J, la délivrance des vignettes et de duplicata est effectuée au vu de la carte grise ou tout document en tenant lieu et des autres pièces et justifications indiquées aux alinéas précédents.

ARTICLE 4

Les comptables publics autorisés visés au premier alinéa de l'article 3, doivent s'approvisionner exclusivement à la recette de l'enregistrement qui leur a été désignée.

Ils doivent, après le 31 Janvier et au plus tard le 10 Février suivant, restituer à la recette de l'enregistrement de rattachement tous les carnets utilisés, entamés ou non utilisés.

ARTICLE 5

La liste des véhicules appartenant à l'Etat exonérés de la taxe spéciale annuelle sur les véhicules automobiles en vertu des dispositions du 13° de l'article 2 du dahir n° 1-57-211 susvisé est fixée comme suit :

- les ambulances ;
- les véhicules équipés de matériel sanitaire automobile fixé à demeure ;
- les véhicules d'intervention de la Direction Générale de la Sûreté Nationale, des Forces Auxiliaires et de la protection civile à l'exception des véhicules de service de conduite intérieure ;
- les véhicules militaires à l'exception des véhicules de service de conduite intérieure.

ARTICLE 6

La mise en fourrière des véhicules en infraction avec les dispositions du dahir précité n° 1-57-211 du 15 hija 1376 (13 juillet 1957) ainsi qu'avec celles du présent arrêté, peut être décidée par l'agent verbalisateur dans les conditions ci-après :

a) l'agent verbalisateur remet au conducteur du véhicule un ordre de mise en fourrière détaché d'un carnet à souche.

Le conducteur du véhicule doit conduire immédiatement celui-ci à la fourrière désignée ;

b) l'agent verbalisateur remet au gardien du véhicule un bon de fourrière daté, indiquant le numéro d'immatriculation du véhicule, le nom et l'adresse du propriétaire et la nature de l'infraction.

Une copie de ce bon est remise au conducteur du véhicule et une autre adressée, immédiatement au chef du service de l'enregistrement et du timbre au Ministère des Finances ;

c) le véhicule placé en fourrière ne peut en être sorti que sur présentation du certificat délivré par le receveur comptable de l'enregistrement et après que la

vignette constatant le paiement de la taxe ait été apposée sur le pare-brise du véhicule. Ce certificat est joint à l'original du procès-verbal d'infraction.